

Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Gabrielle Manbandza* ou *Angélique Polide*.

" Comment valider votre année ? Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de

rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

DROIT DES OBLIGATIONS

- Droit subjectif patrimoniaux

- **Droit réel**
 - Lien direct entre une personne et une chose
- **Droit personnel**
 - Lien indirect sur une personne par l'intervention d'un débiteur

- Sources d'obligation

- **Actes juridiques**
 - Avant 2016
 - *Facere* = faire
 - *Non facere* = ne pas faire = une des parties s'abstient
 - Exemple : la clause de non concurrence
 - *Dare* = remettre la propriété
 - Après 2016
 - Art.1142 Code civil = inexécution d'une obligation de faire = exécution en nature
 - Impossibilités
 - Morale (arrêt Whistler)
 - Matérielle de rendre la prestation
 - Juridique
 - Nouvel Art.1142 = si impossibilité alors dommages-intérêts = seule sanction possible
- **Faits juridiques**

- Promesse unilatérale de vente (PUV)

- **Avant 2016** = Jurisprudence Cruz (1993)
 - Ancien Art.1142 = on ne peut pas forcer le promettant à faire
 - Dommages-intérêts à verser au bénéficiaire
 - Impossibilité de rétractation d'une PUV si la personne et le délai sont déterminés
- **Après 2016** = Pour la PUV, le bénéficiaire peut exiger l'exécution = Art.1124 alinéa 2

- Validité du contrat

- **Libre**
 - Pas de violence
 - Dépourvu de vice du consentement
- **Éclairé**
 - Spontané = ERREUR
 - Nullité si et seulement si
 - Erreur sur la personne
 - Erreur sur les qualités essentielles de la prestation
 - Avant 2016 =
 - L'erreur sur la substance est un caractère déterminant de l'erreur
 - Substance = matière

- Après 2016
 - Différence entre l'erreur sur les qualités essentielles et sur l'erreur sur les qualités déterminantes
 - ATTENTION :
 - pour qu'il y ait nullité l'erreur doit être déterminante du consentement
 - l'erreur sur les motifs n'est pas cause de nullité
 - Il faut distinguer l'erreur sur la valeur de l'erreur sur la substance
- Provoquée = DOL = Nullité
 - Élément contractuel = erreur déterminante
 - Élément délictuel = intentionnel
- Exploitée = RÉTICENCE = pas forcément cause de nullité = arrêt Baldus
 - Élément contractuel
 - Élément délictuel
 - Reproche d'avoir dissimulé une information par silence, mensonge ou manœuvres
 - Volonté de tromper l'autre
 - L'ignorance légitime rend l'erreur excusable = la réticence rend toujours l'erreur excusable
 - Arrêt du 21 février 2001 : le silence intentionnel rend le silence excusable

- La validité du contrat

- Un contrat est valide si
 - Objet licite
 - Objet doit exister ou devra exister avec certitude
 - Objet doit être possible
 - Objet doit être déterminé ou déterminable
- Avant 2016
 - Dans un contrat-cadre = relation entre franchisé et franchiseur = le prix du contrat est fixé unilatéralement donc ultérieurement
 - Années 70 = Cour de cassation annule car le prix fixé ultérieurement à la conclusion du contrat n'est pas déterminé ou déterminable
 - Dans les contrats-cadres, si le prix n'est pas déterminé ou déterminable = Nullité
 - Alcatel = lorsqu'une clause est prévue au sein du contrat-cadre = cela n'entraîne pas la nullité du contrat
 - Attention : sans cette clause prévue, le contrat est nul.
 - 1995, Assemblée plénière = le contrat est valable alors même que le prix n'est ni déterminé, ni déterminable
 - Pour les contrats-cadres, pour la prestation monétaire, il est possible de conclure le contrat même si le prix n'est pas déterminé ou déterminable
- Après 2016
 - Art. 1163 Code civil
 - Art. 1165 Code civil (exception à l'Art 1163)
 - Art. 1164 = le prix peut être fixé unilatéralement par les parties

- La cause

- Avant 2016
 - Cause objective = rationalité économique
 - Cause subjective = vérifier la licéité du contrat
 - Le motif doit être intégré dans le champ contractuel
 - La cause peut être convenue tacitement
- Arrêt de 2019 = Cour de cassation annule le contrat pour absence de cause
 - La victime peut obtenir l'annulation du contrat pour absence de cause mais pas pour absence de motifs.
 - Attention : La lésion n'est pas une cause de nullité du contrat synallagmatique.

→ La notion de cause a donc été supprimée car elle possédait une pluralité de définitions. Par ailleurs, les parties pouvaient s'en prévaloir pour demander la nullité du contrat alors que celle-ci pouvait être prévue tacitement.

- La bonne foi

- Obligation contractuelle = devoir
 - Sens 1 = ignorance
 - Sens 2 = norme comportementale
- Il s'agit d'une notion cadre
- Il y a une absence de définition légale et précise = il s'agit d'un principe général
- La bonne foi se définit au regard des circonstances
- La bonne foi à plusieurs champs
 - Négociation
 - *Exemple* : la rupture abusive des pourparlers
 - Formation du contrat
 - *Exemple* : le dol
 - L'exécution = devoir de bien exécuter
- L'intérêt de la bonne foi est de combler les lacunes par le juge quand un cas n'est pas envisagé par la loi. Cela permet au juge de trancher les litiges ou encore pour modérer des règles juridiques.